

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
2^e séance
tenue le
jeudi 3 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2^e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un déai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2."SO, 2 United Nations Plaza, et également être posées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.29
23 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

88-56873 2684S (F)

14P

/ ...

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite) (A/43/10, A/43/539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/43/525 et Add.1, A/43/621-S/20195, A/43/666-S/2D211, A/43/709, A/43/716-S/20231, A/43/744-S/20238)

1. M. LEE (Canada) dit que la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est d'une extrême importance pour son pays et s'inscrit dans un contexte où la communauté internationale se rend de mieux en mieux compte que des mesures juridiques sont nécessaires pour protéger l'environnement naturel, et en particulier les cours d'eau internationaux.

2. La délégation canadienne est dans l'ensemble satisfaite des progrès réalisés à ce jour sur les projets d'articles des parties II et III, qui ont été présentés par le Rapporteur spécial, examinés, puis adoptés, sous forme révisée, par la Commission du droit international. Le Canada accepte le principe des projets d'articles 8 à 21, sous réserve d'un examen plus détaillé. Il aimerait également que ces articles soient harmonisés avec les travaux de la CDI sur des sujets voisins. Par exemple, l'article 8 relatif à l'"Obligation de ne pas causer de dommages appréciables" devrait être aligné sur les dispositions similaires de l'éventuel instrument sur la responsabilité pour dommages causés. Les articles II à 21 contiennent des dispositions satisfaisantes en ce qui concerne la notification et la réponse à la notification des mesures projetées pouvant avoir des effets, souvent négatifs, pour un autre Etat. Il pourrait être utile de prévoir un mécanisme de règlement des différends pour les cas où les consultations et négociations prévues dans les projets d'articles 17 et 18 n'aboutiraient pas. La délégation canadienne est plutôt favorable à l'idée d'une procédure commune d'établissement des parts, mais elle pense que cette proposition sera normalement intégrée dans une annexe au projet d'accord-cadre.

3. L'obligation de donner l'alerte en cas de danger imminent est *si* importante qu'elle exige un article distinct en dehors du cadre de la notification des mesures projetées. Dans les cas particulièrement urgents, l'application des dispositions normales concernant les délais de notification et de réponse devrait être assouplie. La délégation canadienne pense que le Rapporteur *spécial* a bien traité ces problèmes.

4. Dans son quatrième rapport, le Rapporteur *spécial* s'est aussi penché sur deux des aspects les plus importants de la question, c'est-à-dire l'échange de données et d'informations (A/CN.4/412) et la pollution, la protection de l'environnement et questions connexes (A/CN.4/412/Add.1). Ces questions doivent faire l'objet des parties IV et V, respectivement, des projets d'articles et méritent d'être examinées attentivement par la Sixième Commission, qui pourra ainsi aider la Commission du droit international à poursuivre son examen.

(M. Lee, Canada)

5. Sur la question pratique des échanges de données et d'informations, la délégation canadienne juge suffisamment précis les termes employés dans le projet d'article 10, adopté par le Comité de rédaction. Etant donné que certains Etats peuvent avoir besoin d'une aide technique et financière pour rassembler et produire ces données, la délégation canadienne approuve les expressions "données ou informations normalement disponibles", "au mieux de ses moyens" et "coût normal". Elle estime également que les demandes d'informations et les réponses doivent tendre à tirer au clair les raisons qui motivent les notifications et les réponses.

6. La délégation canadienne se félicite de ce que la définition des informations visées ait été étendue aux informations de nature écologique, si bien que les Etats seraient tenus d'avertir des dangers d'origine hydrologique, météorologique ou hydrogéologique.

7. Le Canada souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de traiter de la protection de l'environnement et du contrôle de la pollution dans une partie distincte du projet et de s'aligner ainsi sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Cela est d'autant plus souhaitable que le problème de la pollution risque de dépasser les limites de la compétence nationale et de concerner d'autres Etats qui ne sont pas nécessairement des Etats du cours d'eau. En fait, la délégation canadienne pense qu'il faudrait élaborer des articles distincts traitant spécialement des relations en matière de pollution entre les Etats du cours d'eau et d'autres Etats.

8. Etant donné cependant que c'est un accord-cadre que la Commission du droit international est en train d'élaborer, il faudrait limiter au minimum nécessaire le nombre des articles traitant de thèmes particuliers et laisser aux Etats Membres le soin d'adopter des mesures spécifiques et détaillées en ce qui concerne la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution des cours d'eau internationaux.

9. La délégation canadienne approuve la définition du mot pollution proposée par le Rapporteur spécial, qui a sa place dans l'article d'introduction au côté d'autres définitions, mais elle estime que, pour assurer l'uniformité du droit international, cette définition devrait être harmonisée avec celle qui figure au paragraphe 1 4) de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. De même, la règle interdisant aux Etats de polluer les cours d'eau internationaux d'une manière susceptible de causer des dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau ou à l'écologie du cours d'eau international devraient être harmonisée avec les dispositions concernant toutes les autres formes de dommages édictées en vertu des principes généraux et avec les textes existant sur des sujets voisins tels que la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Cette règle doit tenir compte de l'interdépendance croissante des Etats et de l'interprétation qui existe heureusement entre le droit international et le droit interne.

(M. Lee, Canada)

10. La question de savoir *si* la responsabilité objective d'un Etat qui a causé un dommage appréciable par pollution à un autre Etat du cours d'eau est engagée a été examinée par certains membres à la quarantième session de la COI, bien qu'elle n'ait pas été soulevée dans les articles proposés par le Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a utilement précisé, au paragraphe 162 du rapport de la Commission du droit international (A/43/10), que le paragraphe 2 du projet d'article sur la pollution visait la responsabilité pour illicéité et non pas la responsabilité objective. La délégation canadienne souscrit à la proposition faite par le Rapporteur spécial de préciser dans ce paragraphe que "les Etats du cours d'eau [sont] tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle [soient] menées de manière à ne pas causer de dommage appréciable par pollution aux autres Etats du cours d'eau ou à l'écologie de ce [système de] cours d'eau international".

11. Au stade actuel, la délégation canadienne pense comme le Rapporteur spécial que la diligence due est le critère de l'obligation définie dans ce paragraphe, principe qui est implicitement appliqué aux cas de pollution transfrontière, depuis la sentence rendue dans l'affaire Fonderie de Trail. Le critère autorise une certaine souplesse et permet d'adapter la règle de responsabilité à des situations différentes, par exemple au niveau de développement d'un Etat. La notion de diligence étant essentiellement un moyen de défense, et la charge de la preuve incombant à l'Etat qui est à l'origine de la pollution, ce serait une erreur de considérer que la proposition du Rapporteur spécial soulève la question de la responsabilité absolue. La responsabilité absolue est une notion tout à fait différente de celle de la responsabilité objective, et les deux expressions ne devraient pas être considérées comme interchangeables.

12. L'obligation générale de protéger l'environnement figurant dans le projet d'article sur la pollution proposé par le Rapporteur spécial, qui n'a pas encore été adopté par la CDI, est d'une importance majeure. Le Rapporteur spécial a fait remarquer à juste titre que cette obligation s'ajoute aux autres obligations qui existent en ce qui concerne la pollution des cours d'eau internationaux. La délégation canadienne est favorable à l'introduction de cette obligation générale, qui est bien ancrée dans la pratique des Etats.

13. Sur l'importante question de l'utilisation équitable des cours d'eau internationaux, le Canada estime que le partage par moitié est une formule qui peut répondre pleinement au critère de l'utilisation équitable et qui est peut-être la formule la plus satisfaisante dans certains cas.

14. On a souligné qu'il y avait une possibilité de conflit entre le principe de "l'utilisation équitable" et celui de "l'absence de dommage". M. Lee se demande cependant si, dans la pratique, le principe mal défini de "l'absence de dommage" ne risque pas d'interdire toute modification de l'utilisation. Le principe de "l'absence de dommage" pourrait empêcher un Etat en amont ou en aval de tirer parti d'un cours d'eau international si un autre Etat riverain devait en subir les conséquences, alors que le principe de "l'utilisation équitable" permet de distinguer le dommage permis de celui qui ne l'est pas.

(M. Lee, Canada)

15. En conclusion, M. Lee se déclare satisfait des travaux que la Commission du droit international a consacrés à la question à sa quarantième session et // espère que l'examen de la question sera achevé avant la fin du mandat actuel des membres de la Commission.

16. M. SZEKELY (Mexique), parlant du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dit que nombre des observations faites par les Etats, y compris le Mexique, ont été prises en considération dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial sur la question (A/CN.4/412 et Add.1 et 2), ce qui a amélioré les projets d'articles en question.

17. Afin de parfaire encore les articles, le Mexique propose, premièrement, d'ajouter à l'article 5, en tant que paragraphe 3, le paragraphe suivant - précisant le droit de participation :

"Les Etats du cours d'eau s'abstiennent de participer à des consultations ou négociations ou de devenir parties aux accords prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus dès lors qu'un autre Etat dont le territoire est aussi traversé par le cours d'eau en question est exclu de manière discriminatoire de ces consultations, négociations ou accords."

18. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, le Mexique suggère de libeller ainsi la partie centrale de la deuxième phrase : "en ayant en vue de parvenir à l'optimum d'utilisation et d'avantages qui *soit* durable et compatible avec les exigences d'une protection adéquate". De plus, // faudrait ajouter à la fin de l'article 6 les deux paragraphes suivants, qui s'inspirent des articles 300 et 304 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

"3. Les Etats du cours d'eau doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes des présents articles et exercer les droits, reconnus dans ces articles, d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

4. Les dispositions des présents articles pouvant engager la responsabilité, en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international."

19. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 devrait être libellé ainsi: "Les besoins économiques et sociaux des Etats du cours d'eau concernés, en particulier les besoins de la population vivant des ressources du cours d'eau dans chaque Etat". A l'alinéa d), "les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau international" devraient comprendre avant tout les "utilisations antérieures". Enfin, les mots "et de bon voisinage" devraient être ajoutés à la fin de l'article 7.

20. L'adjectif "appréciable", qui a un caractère subjectif, devrait être supprimé dans le texte de l'article 8 ainsi que dans ceux du paragraphe 2 de l'article 4 et de l'article 16 (sur la pollution des cours d'eau internationaux), proposés par le

/ ...

(M. Szekely, Mexique)

Rapporteur spécial. Le mot "dommage" se suffit à lui-même; il n'a pas à être qualifié, comme la CDI l'a indiqué à la fin du paragraphe 154 de son rapport. La solution consisterait peut-être à rédiger le paragraphe 2 de l'article 7 de manière à mettre en évidence la nécessité pour les Etats de négocier des accords spécifiques sur les seuils d'émissions autorisés, déterminés par des voies scientifiques et la nécessité de trouver un critère plus objectif pour déterminer si une activité ou une conséquence préjudiciable dépasse ou non le seuil du "dommage appréciable" (par. 156 et 158 du rapport de la Commission). Enfin, il conviendrait d'ajouter à la fin de l'article 8 les mots suivants: "et s'abstiennent de mener, dans les domaines qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle, des activités qui risquent de causer de tels dommages".

21. Le Rapporteur spécial sur la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens a relevé l'existence de divergences de vues entre les pays qui sont favorables à la théorie "restrictive" de l'immunité des Etats et à ceux qui soutiennent la théorie "absolue" (par. 501 du rapport de la Commission). Le Mexique pense que les partisans de la théorie absolue ont assoupli leurs positions et sont maintenant prêts à accepter des restrictions raisonnables, tandis que certains partisans de la théorie restrictive ont radicalisé leur position et feraient des exceptions à l'immunité des Etats la règle générale. Cette dernière approche se retrouve dans certaines des lois internes récemment adoptées, qui sont en désaccord avec la doctrine juridique internationale. La Commission devrait donc redoubler d'efforts pour progresser rapidement dans ce domaine avant que certains actes unilatéraux ne s'opposent encore davantage aux progrès en la matière. Comme le Président de la CDI l'a indiqué en présentant le rapport de la Commission, les Etats n'acceptent pas de se trouver dans une situation où ils sont les sujets passifs de lois établies par d'autres. Il faut donc que la Commission progresse dans ses travaux sur la question pour qu'il soit possible de prévenir de telles situations inacceptables.

22. M. TANG Chengyuan (Chine) dit que sa délégation se félicite des progrès réalisés à la quarantième session de la CDI sur la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et approuve en principe le calendrier proposé par le Rapporteur spécial pour traiter de l'ensemble de la question.

23. S'agissant de l'obligation de coopérer et d'échanger des données et des informations qui a été au centre des débats à cette session, la délégation chinoise estime que le nouveau projet d'article 9 représente une amélioration certaine par rapport à la version originale. Non seulement cet article stipule que les Etats ont une obligation générale de coopérer, mais il précise également la nature et les buts de cette coopération ainsi que ses relations avec les autres principes fondamentaux du droit international général. En particulier, il définit avec précision la relation qui existe entre la souveraineté qu'un Etat exerce sur la partie du cours d'eau international se trouvant dans les limites de son territoire et l'obligation qu'a cet Etat de coopérer avec les autres Etats du cours d'eau.

(M. Tang Chengyuan, Chine)

24. L'échange régulier de données et d'informations, prévu à l'article 10, est nécessaire *si* l'on veut renforcer l'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau par les Etats du cours d'eau, et éviter de causer un dommage aux autres Etats concernés. Il faudrait cependant tenir compte d'un certain nombre de situations et de facteurs. Par exemple, l'échange d'informations sur le cours d'eau devrait dépendre essentiellement des besoins des Etats du cours d'eau; *si* ces Etats ne demandent pas d'informations, il n'y a aucune raison d'imposer l'obligation d'en donner. Les informations à échanger doivent porter principalement sur les cours d'eau qui sont déjà utilisés ou que l'on envisage d'utiliser. Seules les données et informations pertinentes doivent faire l'objet d'un échange; l'obligation ne s'étend généralement pas à l'échange d'informations délicates touchant la défense et la sécurité nationales,

25. En formulant les obligations relatives à l'échange d'informations et à la notification, *il* faudrait essayer dans la mesure du possible d'alléger la charge des pays en développement sans compromettre l'équilibre fondamental entre les droits et obligations des Etats du cours d'eau concernés. Cet équilibre favorisera l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau par les Etats sur le plan juridique comme sur le plan pratique.

26. S'agissant des projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial sur la pollution des cours d'eau internationaux, le représentant de la Chine constate que l'accord ne s'est toujours pas fait sur la question de savoir si la pollution doit être considérée ou non comme engageant une responsabilité fondée sur la faute. Cette question est, de toute évidence, étroitement *liée* aux questions de la responsabilité des Etats et de la responsabilité internationale pour conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. La Commission du droit international devrait *essayer* de relier entre elles ces questions afin d'éviter un manque de cohérence. Au stade actuel, la délégation *chinoise* ne pense pas qu'il convienne de prendre la responsabilité objective comme base de la responsabilité en cas de dommages appréciables causés par la pollution. Ceci, bien sûr, n'empêche pas les Etats du cours d'eau d'appliquer le principe de la responsabilité objective en ce qui concerne les dommages causés par la pollution des eaux, en vertu d'accords portant sur des cours d'eau internationaux particuliers qu'ils ont conclus conformément au projet d'article 4.

27. M. MONAGAS (Venezuela) dit que la Commission du droit international a fait manifestement un effort considérable pour accélérer ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Elle devrait poursuivre la rédaction du projet.

28. Le Venezuela estime qu'il faudrait consacrer plusieurs projets d'article à la question de la protection de l'environnement et de la pollution des cours d'eau internationaux. S'agissant des articles proposés, *il* partage les réserves qui ont été exprimées au sujet de la formule "résultant directement ou indirectement d'un comportement humain" au paragraphe 1 de l'article 16, qui a été suggérée par le Rapporteur spécial. La définition devrait mentionner expressément la dégradation

(M. Monagas, Venezuela)

des valeurs d'agrément et la pollution produite par les nouvelles techniques et les éléments radioactifs, ainsi que les modifications intervenues dans les lits des cours d'eau et dans l'équilibre écologique du fait de la pollution des cours d'eau. Comme le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 16 est particulièrement important, *il* devrait peut-être faire l'objet d'un article distinct ou être inséré dans la partie du projet consacrée aux principes généraux. En outre, le libellé de ce paragraphe devrait être ajusté pour donner un caractère plus contraignant à l'obligation indiquée.

29. A ce stade, l'expression "dommage appréciable" est celle qui convient le mieux; le Venezuela n'est donc pas partisan de la remplacer par "dommage substantiel". Par ailleurs, il n'est peut-être pas souhaitable d'utiliser le terme "dommage" sans préciser sa signification. Un autre point important qu'il faut éclaircir à propos de l'article 16 est de savoir comment on peut concilier la notion de "dommage appréciable" visée au paragraphe 2 et celle de "conséquences préjudiciables à la santé ou à la sécurité de l'homme" au paragraphe 1. La CDI devrait continuer à examiner la question des "conséquences préjudiciables" à sa prochaine session. En ce qui concerne la question de la responsabilité objective, le Venezuela considère que l'Etat d'origine qui cause un dommage appréciable à un autre Etat du cours d'eau devrait automatiquement en être responsable en vertu du paragraphe 2. En outre, il appuie la suggestion du Rapporteur spécial selon laquelle on pourrait préciser dans ce paragraphe que les Etats du cours d'eau doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la pollution d'un cours d'eau international. Cependant, comme cette question est très complexe, il serait sans doute préférable de l'examiner en relation avec d'autres points tels que la responsabilité des Etats et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Naturellement, l'obligation de ne pas polluer et d'éviter les dommages appréciables doit continuer à figurer dans le projet d'articles.

30. En ce qui concerne le libellé proposé par le Rapporteur spécial pour le projet d'article 17, il faudrait indiquer dans le texte que les Etats du cours d'eau sont tenus d'adopter des mesures et des règles pour assurer la protection de l'environnement des cours d'eau internationaux. Ces régimes devraient être expressément établis et il faudrait prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le milieu marin contre toute dégradation ou destruction causées par un cours d'eau international. Il serait peut-être souhaitable de faire du paragraphe 2 un article distinct et de diviser le paragraphe 1 en deux paragraphes. Le Venezuela juge également opportun d'inclure dans le paragraphe 1 l'obligation de "prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'environnement des cours d'eau internationaux". On pourrait remplacer l'expression "régime écologique du cours d'eau" par le terme plus général d'"environnement", et faire figurer une définition de l'expression "environnement d'un cours d'eau international" dans un article qui servirait d'introduction au projet, comme le Rapporteur spécial l'a suggéré. Le membre de phrase "ou contre tout risque sérieux", qui figure dans les deux paragraphes, devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

(M. Monagas, Venezuela)

31. Le Venezuela souscrit à l'inclusion du projet d'article 18 sur les situations d'urgence dues à la pollution ou à d'autres atteintes à l'environnement, comme le Rapporteur spécial l'a proposé. Il appuie aussi les suggestions visant à transférer le paragraphe 1 de cet article dans un article du projet consacré à la définition des termes employés et à mentionner dans la définition les situations d'urgence dues à des causes naturelles aussi bien que celles causées par l'homme. Par ailleurs, le Venezuela approuve la suggestion selon laquelle l'obligation figurant au paragraphe 2 ne devrait pas être limitée à la notification ; elle devrait aussi englober l'obligation de coopérer pour minimiser le dommage causé par la situation d'urgence.

32. M. BADAWI (Egypte) dit qu'en réponse à l'invitation de la Commission du droit international, sa délégation souhaite présenter ses vues sur le degré de précision qui doit être recherché dans le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation pour les problèmes de pollution et de protection de l'environnement et, d'autre part, sur la notion de "dommage appréciable" qui est employée dans ce contexte.

33. De l'avis de sa délégation, il n'est pas nécessaire de consacrer une partie distincte du projet à la question connexe de la pollution; les obligations relatives à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pollution devraient plutôt être rattachées aux autres droits et devoirs des Etats qui sont énumérés dans les différentes parties du projet. Cette démarche permettrait d'exposer les principes généraux auxquels les Etats doivent se conformer et on laisserait aux Etats du cours d'eau le soin d'établir des procédures plus précises et plus détaillées qui tiendraient compte des caractéristiques du cours d'eau en question et des problèmes particuliers qu'elles peuvent créer.

34. S'agissant de la notion de "dominance appréciable", il convient d'assurer la cohérence nécessaire entre les divers articles du projet. Outre son utilisation dans le contexte de la pollution, cette expression figure également dans le projet d'article 8, qui a été adopté provisoirement par la CDr à sa quarantième session et où il est dit que les Etats du cours d'eau doivent utiliser le cours d'eau international de manière à ne pas causer de dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau. Il est rare que l'on qualifie le terme "dommage" par un adjectif précisant sa portée pour les questions qui mettent en jeu une certaine responsabilité, toute précision de ce type pouvant en effet limiter le champ d'application de l'article au détriment des droits et des intérêts légitimes en jeu. Cependant, compte tenu de la nature des questions traitées dans le projet d'articles et comme les Etats du cours d'eau concluraient des accords spéciaux pour garantir une utilisation équitable dudit cours d'eau, la délégation égyptienne peut accepter la notion de "dommage appréciable" en tant que principe général pour le sujet considéré.

35. La délégation égyptienne estime que l'approche utilisée par le Rapporteur spécial et les articles qui ont été provisoirement adoptés par la CDI à sa quarantième session sont satisfaisants. Elle aimerait cependant présenter un certain nombre d'observations, dont la Commission voudra peut-être tenir compte, sur les projets d'article qui ont déjà été adoptés à titre provisoire ou sur ceux qui seront adoptés ultérieurement.

(M. Badawi, Egypte)

36. La délégation égyptienne aurait souhaité que le projet d'article 9, relatif à l'obligation générale de coopérer, mentionne la bonne foi parmi les principes essentiels qui doivent régir la coopération entre les Etats du cours d'eau. Cette notion pourrait se dégager implicitement du texte, si l'on conserve le libellé actuel, mais la délégation égyptienne est convaincue qu'il faudrait incorporer ce principe dans la clause relative à l'obligation de coopérer, étant donné le lien essentiel qui existe entre l'article 9 et les autres obligations stipulées dans le projet d'articles, considéré dans son ensemble, par exemple l'utilisation équitable et raisonnable du cours d'eau, le fait de ne pas porter préjudice aux intérêts d'autres parties, les consultations qui doivent avoir lieu entre les Etats du cours d'eau et la notification des mesures projetées.

37. En ce qui concerne les projets d'articles 17 et 18, qui traitent respectivement des consultations et négociations concernant les mesures projetées et des procédures en cas d'absence de notification, la délégation égyptienne souhaite faire observer que les textes proposés ne précisent pas la procédure à suivre pour le cas où les consultations et les négociations aboutiraient à une impasse. Pour régler ce problème, la Commission pourrait envisager l'inclusion d'une clause, qui s'inspirerait de l'article 12 du Statut du fleuve Uruguay (1975). Il faudrait aussi envisager la possibilité de prévoir une indemnisation appropriée pour le dommage causé par l'application tardive des mesures projetées lorsqu'un Etat du cours d'eau demande un report sans justification suffisante ou en agissant de mauvaise foi.

38. Il serait peut-être opportun d'inclure dans le projet d'articles, à l'intention des Etats du cours d'eau, une recommandation prescrivant la création d'un organisme qui serait chargé d'administrer le cours d'eau, de diffuser des informations et des données et de prendre toutes les dispositions voulues pour les consultations et les négociations. Il existe de nombreux précédents, à cet égard, dont certains ont été mentionnés par les membres de la Commission du droit international.

39. Dans l'ensemble, le projet d'articles est dépourvu d'ambiguïté et il établit un juste équilibre entre les divers intérêts en jeu. On peut espérer que la COI réussira à achever rapidement la rédaction de ce projet et la codification d'un ensemble de règles juridiques, qui est attendu depuis longtemps.

40. M. KOTSEV (Bulgarie), abordant la question de la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", dit que l'état actuel des relations internationales justifie l'élaboration d'un mécanisme juridique propre à encourager une action concertée des Etats pour prévenir la dégradation de l'environnement et les conséquences négatives des progrès scientifiques et techniques.

41. Il faudrait se limiter aux activités les plus dangereuses, et ne pas essayer d'englober toutes les activités non interdites par le droit international qui peuvent avoir des conséquences préjudiciables. Pour définir l'expression "activité dangereuse", il serait utile de se référer aux instruments juridiques

(M. Kotsev, Bulgarie)

internationaux existants et à la pratique des Etats. Le projet soumis à la COI devrait s'attacher à définir un dispositif juridique qui encouragerait les Etats à maintenir une coopération étroite et les problèmes liés aux indemnisations et aux réparations devraient être examinés dans le contexte de la responsabilité des Etats.

42. La principale difficulté à résoudre est de savoir si l'on peut considérer la responsabilité pour les activités non interdites par le droit comme un principe général. A l'heure actuelle, une telle responsabilité ne peut être invoquée qu'en vertu d'accords concrets se rapportant à des activités précises, conclus entre deux ou plusieurs Etats. Dans tous les autres cas, la responsabilité n'aurait pas de fondement juridique. D'autre part, la pratique des Etats concernant l'application des traités sur la protection de l'environnement permettra de fixer progressivement les responsabilités pour les violations des normes internationales pertinentes. Il sera difficile de faire jouer la responsabilité pour les dommages découlant d'activités qui ne vont pas expressément à l'encontre des normes du droit international.

43. Pour régler ce problème, la COI devrait essayer d'élaborer un document qui incite les Etats à coopérer de bonne foi pour prévenir les dommages transfrontière ou, lorsque de tels dommages se produisent, prévoir l'adoption de mesures appropriées pour les atténuer dans toute la mesure du possible ou les éliminer. C'est pourquoi la délégation bulgare fait sienne l'idée selon laquelle le projet d'articles devrait avoir pour but d'inciter les Etats à conclure des accords instituant des régimes spécifiques appelés à régler les activités de façon à réduire au minimum le dommage potentiel (A/43/10, par. 32). Ceci correspond tout à fait à l'objectif fixé par le Rapporteur spécial, à savoir que l'objet du projet d'articles est d'obliger les Etats *qui* procèdent à des activités comportant un risque de causer un dommage extra-territorial, à informer les autres Etats qui peuvent en être affectés et à prendre des mesures de prévention (par. 24). A supposer qu'un dommage soit causé, les articles ne prévoient aucun degré précis d'indemnisation; en revanche, *ils* prévoient l'obligation de négocier de bonne foi afin de réparer le dommage causé, en tenant compte de facteurs tels que ceux qui sont exposés dans les sections 6 et 7 de l'ébauche de plan. Une telle approche apporterait une solution pratique au problème et faciliterait certainement la tâche de la COI. Elle permettrait aussi de concilier dûment la prévention des conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international et la réparation des dommages conformément aux pratiques suivies en droit international.

44. La délégation bulgare a proposé à plusieurs reprises que la COI établisse une liste des activités les plus dangereuses, en vue de déterminer le champ d'application du projet. Il faut avoir une idée précise des réalités et des besoins pour pouvoir examiner le projet en sachant exactement quelles sont *les* principales situations visées dans les articles. Cependant, le Rapporteur spécial a proposé une autre méthode, à savoir fixer quelques critères généraux pour limiter le champ d'application du projet. La délégation bulgare n'est pas opposée à cette méthode, laquelle ne sera toutefois réellement efficace que si les critères sont définis clairement et bien respectés dans la pratique. L'article premier du projet

(M. Kotsev, Bulgarie)

limite le champ d'application aux activités qui créent un risque appréciable susceptible de causer un dommage transfrontière. Il est en effet souhaitable de ne retenir que les activités les plus dangereuses mais on doit utiliser des critères précis pour définir les seuils respectifs. La CDI devrait pouvoir proposer des critères clairs qui permettraient de définir les activités de façon objective, par rapport à des besoins spécifiques.

45. La délégation bulgare estime que le Rapporteur spécial a bien cerné la notion de "risque appréciable". L'application de ce principe permettrait de protéger la libre utilisation dans tous les Etats des réalisations les plus récentes de la science et de la technique. La délégation bulgare approuve les observations qui figurent aux paragraphes 39 et 41 du rapport, à propos des avantages que ce principe présente. En même temps, elle conserve une position souple sur la question. Si la CDI pense qu'il convient d'utiliser le terme "dommage" moyennant l'élaboration de principes directeurs appropriés permettant de déterminer le niveau d'indemnisation pour les activités préjudiciables non interdites par la loi, les articles correspondants du projet devraient être rédigés en conséquence. Comme plusieurs autres délégations, la délégation bulgare préférerait le terme "important" au terme "appréciable".

46. L'article 7 est très important; il souligne la nécessité d'une action concertée des Etats pour empêcher les activités extrêmement dangereuses pouvant causer des dommages substantiels.

47. Comme le contenu de l'article 8 se rapporte à la coopération entre les Etats, la délégation bulgare pense qu'on pourrait améliorer le projet en intégrant cette disposition dans l'article 7 et en supprimant le paragraphe 2 de ce dernier.

48. L'article 9 permet de conserver une certaine souplesse en donnant éventuellement aux Etats intéressés la possibilité d'établir des régimes particuliers prévoyant des mesures définies avec soin pour certains types d'activités. Toutefois, le terme "raisonnable" n'est pas suffisamment précis; la formule "mesures nécessaires" serait peut-être préférable.

49. Comme il existe un lien étroit entre le sujet considéré et la responsabilité des Etats, la délégation bulgare pense que la CDI devrait étudier les deux questions simultanément mais il faudrait achever l'examen de la question de la responsabilité des Etats avant d'adopter le texte définitif sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables.

50. M. CULLEN (Argentine), abordant le sujet de la "responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", dit que la notion de "risque" est fondamentale. Sa délégation se demande si le champ d'application du projet devrait être limité exclusivement aux activités qui comportent un risque et si l'indemnisation ne devrait être prévue que pour les dommages causés par ces activités.

(M. Cullen, Argentine)

51. Le problème se pose principalement pour la "pollution rampante", lorsqu'un Etat sait que l'intensification de certaines activités ou l'utilisation de certains éléments entraîneraient sûrement une pollution inacceptable ou un "dommage transfrontière appréciable". Dans ce cas, on pourrait faire valoir que *le* dommage n'a pas un caractère fortuit - lequel est déterminant dans la notion de "risque" - et que *le* projet ne traite pas de façon adéquate des multiples aspects de la pollution. Ceci ne s'appliquerait pas à des accidents tels que celui de Tchernobyl, qui constitue un exemple typique d'"activité à risque", entraînant des conséquences préjudiciables à cause de *la* pollution. Ces activités entreraient dans *le* champ d'application du projet malgré la limitation que comporte *le* terme "risque".

52. La CDI semble être *divisée* sur ce point, la majorité des délégations étant apparemment disposées à étendre *la* responsabilité aux dommages causés par *les* activités décrites ci-dessus. La délégation argentine reconnaît le bien-fondé de cette position et est prête à *l'accepter* à condition qu'on essaie de fixer une nouvelle limite pour que *le* champ d'application du projet n'englobe pas tous les dommages causés par des activités quelles qu'elles soient. Avec une telle extension, on aboutirait à une notion de "responsabilité absolue", que la communauté internationale n'est pas prête à accepter.

53. A l'article premier, *les* termes "juridiction" et "contrôle" devraient viser le lieu où l'activité se poursuit, et non l'activité elle-même, pour rattacher systématiquement *les* dommages à une juridiction précise. L'expression "contrôle effectif" *s'applique* à un Etat qui n'exerce pas une juridiction reconnue par le droit international sur un *territoire* donné mais qui exerce une juridiction de facto, par exemple comme l'Afrique du Sud vis-à-vis de la Namibie. L'Etat en question devrait être responsable des dommages transfrontière causés à partir du territoire *qu'il* contrôle. On a utilisé des notions similaires dans d'autres conventions, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de *la* mer, sans susciter d'opposition.

54. La délégation argentine accepte le texte proposé pour *l'article* 3 et croit comprendre que la formule "sait ou possède les moyens de savoir" s'applique aux Etats en développement qui n'ont peut-être pas les moyens nécessaires pour surveiller des territoires ou des zones maritimes très étendues.

55. M. Cullen souligne l'importance que sa délégation attache à l'inclusion d'un chapitre consacré aux principes. A cet égard, *il* faudrait déterminer si ces principes sont généralement acceptés à la Sixième Commission pour le sujet considéré, qu'ils soient ou non consacrés par le droit international général. Un consensus semble se dégager sur cette question essentielle, sauf peut-être pour l'article 8 relatif à la participation, plusieurs membres ayant fait observer qu'il ne représente qu'un complément au principe de la coopération. La délégation argentine considère que les principes énoncés dans les articles 6, 7, 9 et 10 sont nécessaires et suffisants pour garantir la cohérence du projet et que le principe de *la* participation mentionné à l'article 8 pourrait être inséré dans l'article concernant la coopération.

(M. Cullen, Argentine)

56. S'agissant du "droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation", la délégation argentine estime que les problèmes liés à la protection de l'environnement et à la réglementation de la pollution n'ont pas encore été suffisamment analysés. Pour examiner la définition de la pollution, il faudrait s'inspirer des définitions utilisées dans d'autres instruments internationaux. Il serait peut-être opportun de regrouper dans une même section les règles qui visent à prévenir, réduire et maîtriser la pollution des cours d'eau.

57. En examinant la question de la pollution de l'eau, la CDI doit s'efforcer de maintenir un juste équilibre entre les intérêts légitimes des Etats qui utilisent les cours d'eau à des fins diverses. On a dit que les problèmes concernant la pollution des cours d'eau internationaux devaient être réglés au niveau régional, qu'il fallait laisser aux Etats le soin de prendre des mesures pour protéger l'environnement et qu'il fallait tolérer un certain niveau de pollution pour préserver les relations de bon voisinage. Il est vrai que ces problèmes ont en principe un caractère régional et qu'on a très souvent essayé de les résoudre au niveau des régions. Néanmoins, la délégation argentine estime qu'il serait extrêmement utile d'adopter des règles générales, adaptables aux différentes situations. En ce qui concerne la liberté d'action des Etats, elle pense que, dans un monde interdépendant, les Etats qui ont un cours d'eau commun devraient se consulter et coordonner leurs activités. S'agissant de l'opinion selon laquelle un certain degré de pollution serait admissible, elle estime qu'il faut prendre bien soin de ne pas encourager les abus.

58. La délégation argentine estime qu'il faut qualifier le terme "dommage". A cet égard, elle rappelle qu'il a déjà été utilisé dans plusieurs accords internationaux comme le Rapporteur spécial l'a indiqué. Par conséquent, elle ne pense pas que le mot soit imprécis ou subjectif. On pourrait éventuellement le remplacer par l'expression "préjudice important" qui a été utilisée par exemple dans le Statut du bassin du lac Tchad (1964), la Déclaration d'Asuncion de 1971 concernant la mise en valeur des fleuves internationaux et l'Accord de 1966 conclu entre l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse.

La séance est levée à 16 h 50.